

L'emploi des langues

Dans la région de langue française, le Parlement de la Communauté française est compétent pour l'emploi des langues :

- en matière administrative ;
- dans les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs public ;
- dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ;
- dans les actes et documents que la loi et les règlements imposent aux entreprises.

sauf pour ce qui concerne :

- les communes ou groupes de communes jouxtant une autre région linguistique et où la loi impose ou autorise l'emploi d'une autre langue (communes à facilités) ;
- les services dont l'activité s'étend au delà de la région de langue française ;
- les institutions fédérales et internationales désignées par la loi dont l'activité s'étend à plus d'une communauté